

tisch besseres Resultat erzielt worden, nicht aber, worauf es entscheidend ankommt, ein von der Summe aller Einzelwirkungen qualitativ verschiedenes, eigenartiges Ergebnis. Denn der in der ältern Praxis vom Bundesgericht vertretene Standpunkt, dass schon dann, wenn etwas Neues, mit Nutzen zu Gebrauchendes vorliege, das bisher von niemandem ausfindig gemacht wurde, in der Regel der Schluss auf eine erfinderische Tätigkeit gerechtfertigt sei, ist in der neuern Rechtsprechung längst verlassen worden, da bei einer solchen Betrachtungsweise das dem Erfindungsbegriff wesentliche Moment des schöpferischen Gedankens ausgeschaltet würde. Dass die vom Beklagten geschaffene Änderung nicht auf einer Tätigkeit beruht, durch die eine bisher nicht gelöste technische Schwierigkeit überwunden werden musste, ist nach den in ihren Schlussfolgerungen überzeugenden Ausführungen des Experten Wiki unbedenklich anzunehmen. Das mit der getroffenen Kombination erreichte Resultat bedeutet lediglich eine nach dem Stand der technischen Kenntnisse und Erfahrungen sich von selbst ergebende, keiner Problemstellung mehr bedürftige Weiterbildung des Vorhandenen, da die Möglichkeit und Zweckmässigkeit einer solchen reinen Summierung bekannter Elemente jedem gelernten Handwerker ohne weiteres klar werden musste. Die Annahme der Vorinstanz, dass dabei « Studien und Proben » erforderlich waren, mag zutreffen; diese gehen aber über eine mehr oder weniger sorgfältige Ausnutzung bekannter Hilfsmittel nicht hinaus, wie sie jedem Fachmann zur Verfügung stehen, sodass daher in dieser Kombination lediglich eine handwerksmässige Verbesserung erblickt werden kann.

Abgesehen hievon müsste der Erfindungsschutz dem Patent auch deshalb versagt werden, weil die vom Beklagten im Prozesse hervorgehobenen technischen und wirtschaftlichen Vorteile, auf die auch die Vorinstanz abgestellt hat, in dem für die Neuheit und den

sachlichen Geltungsbereich allein massgebenden Patentanspruch nicht enthalten sind. Der Umstand, dass sie in der Patentbeschreibung erwähnt werden, ist unerheblich, da diese nach ständiger Praxis des Bundesgerichts bloss zur Auslegung der Ansprüche, nicht aber zu ihrer Ergänzung herangezogen werden darf, sodass der Patentanspruch des Beklagten auch aus diesem formellen Grunde als nicht schutzfähig zu erklären wäre.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

1. Die Berufung wird begründet erklärt, das Urteil des Amtsgerichts Luzern-Stadt vom 7. Dezember 1922 aufgehoben und die Klage gutgeheissen.

2. Demgemäss wird das vom Beklagten am 1. April 1921 unter Nr. 88,903 erwirkte Schweiz. Patent für einen Sohlenstift als nichtig erklärt und das eidgenössische Amt für geistiges Eigentum angewiesen, dasselbe zu löschen.

21. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 5 mars 1923
dans la cause **Usine de l'Avanchet S. A.**
contre **Syndicat de la Boucherie de Genève.**

Loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907: Pour qu'il y ait invention au sens de cette loi (art. 16 ch. 1), il faut, d'une part, qu'il y ait idée ou pensée créatrices et, d'autre part, que cette idée ou cette pensée représente un progrès technique réel. Ne saurait donc donner lieu à brevet la simple découverte d'une propriété nouvelle d'un appareil connu, lorsque le mode d'utilisation de l'appareil est resté essentiellement le même et que le résultat obtenu est également connu.

Le 29 juin 1917, l'Usine de l'Avanchet S. A. à Vernier près Genève, a fait une demande de brevet principal

au sujet d'un « procédé pour ramener à l'état liquide un produit coagulé », en articulant ce qui suit : « Il » existe plusieurs procédés pour empêcher la coagulation » du sang ou d'autres produits se coagulant comme celui- » ci, mais jusqu'à maintenant on n'était pas parvenu » à rendre de nouveau liquides les produits coagulés, » surtout lorsqu'ils ne sont plus très frais, tels que, » par exemple, le sang après un repos de plusieurs jours.

» La liquéfaction des produits coagulés peut en effet » avoir une grande importance dans le cas de certaines » fabrications spéciales qui exigent que le produit de » départ soit à l'état liquide.

» Il est bon, alors, d'opérer cette liquéfaction avec » le moins de perte et de déchet possible.

» La présente invention concerne un procédé pour » ramener à l'état liquide un produit coagulé. Selon » ce procédé, on soumet celui-ci à l'action d'une es- » soreuse. Voici un exemple de mise en œuvre de ce » procédé :

» On introduit dans une essoreuse centrifuge en mou- » vement du sang qui a séjourné pendant quelques jours » dans des fûts ou autres récipients et qui, par consé- » quent, s'est coagulé naturellement. Les caillots dis- » paraissent et le produit redevenu liquide s'écoule » de la machine. »

La revendication du brevet a la teneur suivante :

« Procédé pour ramener à l'état liquide un produit coagulé, caractérisé en ce qu'on soumet celui-ci à l'action d'une essoreuse. »

Le 17 juin 1918 le Bureau suisse de la propriété intellectuelle a délivré à l'Usine de l'Avanchet le brevet principal N° 78 100 pour « un procédé pour ramener à l'état liquide un produit coagulé ».

Le 2 juillet 1918, l'Usine de l'Avanchet a fait constater par un huissier que le Syndicat de la Boucherie de Genève et environs utilisait son procédé aux abattoirs de cette ville, et à sa requête, la Cour de Justice civile, en date du 1^{er} novembre 1918 a commis un expert

aux fins de procéder à la description et à l'inventaire de toutes machines ou installations utilisées par le Syndicat pour ramener à l'état liquide le sang coagulé des bêtes abattues.

Le 20 janvier 1919, l'expert, M. Goss, a déposé son rapport, concluant comme suit : « La machine em- » ployée aux abattoirs par le Syndicat de la Boucherie » de Genève est une essoreuse centrifuge. Cette machine » pourrait servir à toute opération ayant pour but » la séparation d'un liquide d'avec un solide, autrement » dit un séchage. Elle n'est donc pas spécialement » construite en vue de l'emploi auquel le Syndicat la » destine. Le but poursuivi par ce dernier est la resti- » tution de la fluidité du sang coagulé et l'opération » est identique en tous points au procédé décrit dans » le brevet principal N° 78 100 et protégé par le dit » brevet. »

Par exploit du 26 février 1919, l'Usine de l'Avanchet a assigné le Syndicat de la Boucherie en demandant qu'il soit interdit à celui-ci de faire usage de la machine essoreuse qu'il a installée aux abattoirs pour ramener à l'état liquide le sang coagulé, ce sous une astreinte de 100 fr. par jour ; que la destruction de ladite machine soit ordonnée et que le Syndicat soit condamné à lui payer la somme de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts avec tous les dépens, y compris le coût du rapport de l'expert Goss.

Le Syndicat de la Boucherie a conclu au rejet de la demande, en contestant les prétentions de la demanderesse et en exposant que le procédé qu'elle avait fait breveter ne constituait pas une innovation, car depuis longtemps, disait-il, l'on sait que le sang coagulé redevient à l'état liquide par le brassage, quel que soit le moyen employé. En application de l'art. 16 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907, il a conclu en conséquence, par voie reconventionnelle, à l'annulation du brevet.

L'Usine de l'Avanchet, contestant l'identité des

effets de son procédé et ceux du brassage, a conclu au rejet de la demande reconventionnelle.

Par arrêt préparatoire du 21 juin 1921, la Cour de Justice a ordonné une expertise. Après avoir examiné le procédé employé par l'Usine de l'Avanchet tel que décrit par la revendication du brevet N° 78 100, les experts ont conclu comme suit :

« a) Ce procédé n'a pas pour effet de ramener à l'état liquide un produit coagulé, soit du sang, car bien que le terme de liquéfaction du sang par essorage ne se rapporte qu'à l'aspect extérieur du produit de l'essorage, lequel coule, remplit les récipients dans les moindres recoins, absolument comme du sang frais, la fibrine, d'où résulte la coagulation, conserve son état solide par l'essorage.

Il ne peut donc être parlé de liquéfaction puisque ce terme dans la science désigne la transformation d'un solide en un liquide dépourvu totalement de parties solides.

D'autre part, le sang coagulé essoré n'est pas revenu à l'état frais.

L'essoreuse a produit un brisement de la fibrine et des amas de globules sanguins, brisement qui peut être appelé une pulvérisation.

b) Ce procédé n'était pas connu avant la date du dépôt du brevet, soit le 29 juin 1917.

c) Enfin, le procédé dont le Syndicat de la Boucherie s'est servi, et qui est décrit dans le rapport de l'expert Goss du 20 janvier 1919, constitue une utilisation industrielle identique au procédé qui a fait l'objet du brevet N° 78 100. »

Faisant état d'un second rapport de l'expert Goss du 5 mai 1922, l'Usine de l'Avanchet s'est efforcée d'infirmes les conclusions de l'expertise judiciaire. Elle a contesté notamment que son procédé eût pour effet seulement de provoquer la pulvérisation de la fibrine, ajoutant qu'elle n'avait jamais prétendu rendre au sang

coagulé sa fraîcheur initiale, mais simplement le ramener à l'état liquide. Ce résultat n'étant pas contestable, le procédé employé n'étant pas connu non plus avant la date du dépôt du brevet et le procédé employé par le Syndicat étant enfin identique au sien, elle s'est estimée fondée à persister dans ses conclusions.

Le Syndicat a maintenu les siennes, en contestant le mérite du second rapport Goss qui s'était borné, selon lui, à discuter le sens des mots dont s'étaient servis les experts et sans faire les expériences auxquelles ils avaient eu recours et en arguant également de l'inexactitude et du manque de précision des termes de la revendication.

Par arrêt du 28 novembre 1922, la Cour de Justice civile a rejeté la demande principale, et admettant la demande reconventionnelle, a prononcé « que la revendication faite par l'Usine de l'Avanchet au sujet du brevet N° 78100 n'est point valable et régulière et que ledit brevet est nul et de nul effet. »

B. — La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions et, subsidiairement, en concluant au renvoi de la cause devant l'instance cantonale pour complément d'instruction.

Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Considérant en droit :

1. — Le sort de l'action principale dépendant de la question de savoir si le brevet est ou non valable, il convient, ainsi que l'a fait l'instance cantonale, d'examiner en premier lieu le mérite de la demande reconventionnelle.

2. — On peut se dispenser de rechercher si la revendication du brevet ou la description qui l'accompagne sont ou non conformes aux prescriptions de l'art. 16 ch. 7 et 8 de la loi du 21 juin 1907, car à supposer même qu'elles fussent régulières en la forme, le brevet n'en

devrait pas moins être déclaré nul en application de la disposition prévue au chiffre 1 de cet article.

Dût-on même, en effet, limiter la portée du brevet à la décoagulation du sang, il resterait encore à rechercher si le procédé pour lequel la demanderesse a obtenu son brevet présente ou non les caractères d'une invention. Cette question pourrait sans doute prêter à discussion si l'appareil désigné dans la revendication sous le nom d'essoreuse présentait soit une disposition spéciale, soit certains caractères de nouveauté dérivant d'une pensée créatrice et constituant en soi-même un progrès technique. Mais tel n'est pas le cas. Après avoir commencé par prétendre qu'elle avait eu à surmonter certaines difficultés pour pouvoir utiliser l'essoreuse aux fins indiquées dans la revendication, la demanderesse a dû finalement reconnaître — ce qui ressort d'ailleurs également de l'expertise — que n'importe quelle essoreuse pouvait rendre les mêmes services et procurer le même résultat. En réalité, comme l'instance cantonale le relève à bon droit, l'objet de l'invention prétendue consiste donc uniquement dans l'utilisation de l'appareil connu sous le nom d'essoreuse à certaine fin déterminée, à savoir à la décoagulation du sang. On peut, il est vrai, admettre, sur la base de l'expertise, que l'essoreuse n'avait jamais encore été employée à cet usage, mais de là il ne suit pas encore que l'on se trouve en présence d'une invention au sens de la loi. Ainsi qu'il a été jugé à maintes reprises, toute invention, qu'elle ait pour objet un nouveau produit ou un nouveau procédé pour obtenir un produit connu, suppose comme condition essentielle, une idée ou une pensée créatrice dont la réalisation représente un progrès technique réel (cf. RO 29 II p. 350 et 731 ; Arrêt Roessinger et Bachmann contre Seiler, Sem. jud. 1909 p. 72 et suiv. ; R 35 p. 448 consid. 5 et p. 638 ; 43 p. 112, 44 p. 203). Or cette condition fait évidemment défaut en l'espèce. C'est en vain qu'on chercherait

dans l'invention de la demanderesse l'idée ou la pensée créatrices indispensables pour lui assurer la protection légale. Cette idée ne se trouve ni dans la disposition de l'appareil ni dans son utilisation, car si, comme on l'a dit, l'essoreuse n'avait pas encore servi à la décoagulation du sang, il n'en reste pas moins que sa fonction est essentiellement demeurée la même, à savoir, comme il ressort de l'expertise, de séparer les unes des autres les parties liquides et les parties solides contenues dans un mélange ou un corps composé de ces deux éléments. Si, dans l'expérience énoncée dans la revendication, le sang coagulé ne laisse aucun dépôt dans la corbeille de l'essoreuse, cela tient uniquement au fait que les parties solides contenues dans le sang coagulé au lieu d'être retenues par la corbeille se brisent en passant au travers des trous de celle-ci et sont entraînées par le liquide sous forme de fines particules en suspension. A la seule réserve du corps introduit dans l'essoreuse, on voit donc que rien n'a été changé au mode d'utilisation de celle-ci et que le résultat de l'opération est resté le même également. A défaut d'un résultat nouveau, on ne saurait donc parler d'une application nouvelle susceptible d'être brevetée.

Voudrait-on même reconnaître à la demanderesse le mérite d'avoir découvert une nouvelle propriété de l'essoreuse, à savoir celle de réduire en fines particules certains corps solides contenus dans un mélange, cela ne serait pas encore une raison d'admettre la validité du brevet, car une découverte de cette nature n'implique aucune idée créatrice et ne constitue pas un progrès technique au sens de la loi (cf. RO 26 II p. 232 cons. 3 ; 37 II p. 266). Reconnaître la validité du brevet serait d'ailleurs ni plus ni moins qu'empêcher celui qui possède une essoreuse de s'en servir dans certains cas déterminés, autrement dit apporter à l'exercice de son droit de propriété une restriction manifestement abusive.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

VIII. SCHULDBETREIBUNGS- U. KONKURSRECHT

POURSUITE ET FAILLITE

Siehe III. Teil Nr. 8 und 10. —

Voir III^e partie n° 8 et 10.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

22. Urteil der II. Zivilabteilung vom 7. Juni 1923

i. S. Stöckli gegen Waisenamt Jonschwil.

OG Art. 86 Ziff. 2; ZGB Art. 324/26; Art. 285: Gegen Erteilung und Entzug der elterlichen Gewalt einer ausserehelichen Mutter oder eines ausserehelichen Vaters gemäss Art. 324/26 ZGB ist die zivilrechtliche Beschwerde nicht zulässig. Grundsätzliche Verschiedenheit der elterlichen Gewalt im ausserehelichen und im ehelichen Kindesverhältnis. Ein Wechsel in der Zuteilung der elterlichen Gewalt nach Art. 326 Abs. 2 ZGB ist nach dem Ermessen der Vormundschaftsbehörde im Interesse des Kindes möglich, ohne dass Entziehungsgründe nach Art. 285 ZGB vorliegen müssen.

A. — Die Rekurrentin gebar vor ihrer Verehelichung mit ihrem gegenwärtigen Ehemanne am 23. November 1919 ausserehelich einen Knaben, dessen Vaterschaft der Landwirt J. G. in Sch. durch Prozessvergleich vom 26. September 1919 mit Standesfolgen anerkannt, und dessen Pflege und Erziehung er der Rekurrentin überlassen hatte, solange diese volle Gewähr dafür biete. Die Waisenämter Wil und Jonschwil genehmigten am 11. Oktober und 3. November 1919 den Vergleich. Der Knabe wurde bei einer Familie in Rickenbach-Wil zur Pflege untergebracht, während die Rekurrentin in Wil und später auswärts in Stellung war, und am 8. Juli 1920 wurde ihm durch das Waisenamt Jonschwil ein Beistand gegeben. Da die Pflegeeltern für eine richtige Erziehung des Knaben keine genügende Gewähr mehr zu bieten schienen, verfügte das Waisenamt Jonschwil, nachdem sich die Rekurrentin im November 1922 mit